

**Succéder en Contexte Postcolonial Africain : l'ambiguïté chiffrée au travers de l'exemple camerounais.**

**Joseph BOMDA**

Universités de Liège (Belgique)/Yaoundé I (Cameroun)

**George FONKENG EPAH**

Université de Yaoundé I

**Benoît DARDENNE**

Université de Liège

**Raymond MBEDE**

Université de Yaoundé I

**Résumé :**

En matière culturelle, l'Africain postcolonial est partagé entre les normes traditionnelles (ou ancestrales) et modernes (ou héritées du colon). Si la description de cette dualité abonde dans la littérature, la question du taux de connaissance de cette dualité, de son acceptation et de sa défense préoccupe très peu. Pourtant, elle devrait permettre de connaître l'étendue de l'ambiguïté qui anime les populations.

Cet article répond à ce déficit et présente un état des lieux auprès de 1013 victimes du choc de normes successorales (tradition vs. modernité) en contexte postcolonial camerounais. Au préalable, les 6 points d'opposition entre les deux normes sont présentés. L'historique de la dualité juridique à l'origine de ces contrastes et le fondement psycho-anthropologique des visions du monde fondatrices de l'une et l'autre norme permettent de cerner l'irréductibilité des oppositions.

**Mots clés** : *succession, normes, ambiguïté, post-colonisation, Cameroun, Afrique.*

## **Contexte**

*« La rencontre des cultures juridiques occidentale (étrangère et essentiellement basée sur l'écrit) et africaine (locale, fondamentalement structurée autour de l'oralité) a donné lieu à un système juridique de compromis. Plutôt que de parler de la coexistence des droits, il convient de parler de la subjugation des systèmes juridiques africains par le droit occidental. Il en est résulté ainsi une sorte de « guerre de normes » traduite plutôt par l'euphémisme « dualisme » ou « pluralisme juridique » ou, encore, par le « syncrétisme juridique » (Kangulumba Mbambi, 2005, p. 317-318).*

L'année 2011 aura été pour de nombreux États (francophones en l'occurrence) africains au Sud du Sahara une année de fête, celle du cinquantenaire des indépendances nationales. Pour le psychosociologue, l'occasion aura été aussi le lieu de s'interroger sur les incidences comportementales et attitudinales des indépendances fêtées. Le constat est celui de la forte ambiguïté des populations devant la nécessité de choisir entre les normes traditionnelles (ancestrales) et les normes modernes (héritées des colons). Si ce constat n'est pas nouveau et ne constitue pas pour autant une découverte, il nous a semblé utile de quantifier l'ambiguïté à laquelle des sujets dits indépendants sont confrontés dans leur quotidien. Cette entreprise veut rendre compte de l'étendue de l'ambiguïté des populations et a constitué un point de recherche dans le cadre d'une thèse en psychologie sociale sur l'éveil, le vécu et la gestion de la dissonance cognitive en contexte postcolonial africain noir.

## **Constat et problème.**

En matière des droits de personnes et de la famille, le Cameroun, à l'image d'autres États africains, vit un pluralisme juridique. Les normes traditionnelles, les plus connues, s'opposent aux normes dites modernes héritées des colons ou régulièrement ratifiées dans le cadre des conventions internationales. Pendant les cinquante dernières années, certains États africains ont procédé à une codification d'ensemble du statut de personne. D'autres n'ont pas légiféré, laissant la coutume (c'est-à-dire les droits traditionnels du fait de la multiethnicité dans les États), et le cas échéant le code civil de l'ex-pays colonisateur (France, Angleterre...) d'avant les indépendances, régir les points non réglés par le législateur (Kangulumba Mbambi, 2005; Melone, 1986; Vareilles-Sommières, 1993).

Dans le premier groupe, la systématisation du droit permet une meilleure prévisibilité des réponses aux questions de droit. On pourrait parler « *du phénomène officiel de continuité : de l'absence de décolonisation pure du droit* » (Thioye, 2005, p. 376). Par contre, dans le second, les contours du droits sont imprécis, hésitants, balbutiants et ouvrent sur de nombreux conflits interpersonnels (Melone, 1986; Thioye, 2005; Vareilles-Sommières, 1993). Ici,

*« La survie du droit coutumier entraîne par contre-coup des incertitudes relatives à l'effectivité du droit légiféré, lorsqu'il existe. (...) le maintien de principe d'un droit coutumier dans le domaine familial réduit l'autorité du législateur lorsqu'exceptionnellement ce dernier intervient en la matière, son intervention étant conçue par les justiciables comme un empiétement sur un domaine réservé aux autorités traditionnelles. Ainsi, les lois sur l'état civil, brochant sur les règles du statut personnel coutumier, voient leur force obligatoire réelle réduite de beaucoup dans l'esprit des africains ruraux »* (Vareilles-Sommières, 1993, p. 147).

Même dans les pays où le droit de personnes et de la famille a été codifié, la tradition des peuples reste toujours et encore bien trop prégnante (Anoukaha, 2008b; Kangulumba Mbambi, 2005; Melone, 1986; Thioye, 2005; Vareilles-Sommières, 1993). La codification met en place des règles que les populations acceptent difficilement.

*« Comme l'énonce un proverbe, « chassez le naturel, il revient au galop ». Le temps du mimétisme juridique et institutionnel a eu ses jours d'or au point que la plupart des lois calquées sur celles de l'Occident ne se sont jamais adaptées à la mentalité juridique africaine. En effet, elles ne partagent pas les mêmes valeurs ou aspirations avec la population destinataire, d'où le problème de l'inadaptation et de l'inefficacité de ce droit importé et imposé. Le constat est patent, notamment en matière de droit privé. »* (Kangulumba Mbambi, 2005, p. 326).

Aujourd'hui comme hier,

*« la constatation est amère, la codification réalisée depuis vingt-cinq ans n'est pas une réussite ni sur le plan technique, ni sur le plan*

*politique ; le droit coutumier résiste et triomphe, puis il se répand et déborde de son domaine traditionnel » (Melone, 1986, p. 330).*

*« Les droits africains originels de la famille, qui sont d'une existence et d'une originalité certaines, demeurent plus que jamais vivaces même s'ils ont connu des agressions et des métamorphoses incontestables » (Thioye, 2005, p. 350).*

Devant l'irréductibilité des oppositions, Kouassigan (Kouassigan, 1974) se demandait déjà en 1974 : *entre la tradition et le modernisme dans le droit privé de la famille, quelle est ma loi ?* En un mot, le post-colonisé est un individu confronté à une *aventure ambiguë* (Hamidou Kane, 1961; Kotchy, 1974; Zila, 1986) quant au positionnement de (son) Moi face à des directives contradictoires présentant chacune une certaine attirance.

Tel est le cas en matière successorale au Cameroun actuel. Les droits successoraux traditionnels (du fait de la multiethnicité) côtoient dans une légalité autorisée, sous certaines conditions (respect de droits de l'Homme...), deux droits successoraux dits modernes (anglophone et francophone) issus de la tutelle française et anglaise au lendemain de l'indépendance en 1960. Il en résulte de nombreux conflits interpersonnels et sociaux.

### **Questions de recherche**

Dès lors, loin de demeurer dans la description de l'ambiguïté des populations comme il est courant de le constater dans la littérature, *combien de personnes (et surtout qui) sont simultanément au courant des dispositions des normes successorales traditionnelles et modernes, les acceptent et sont disposées à les défendre concomitamment ?*

En contexte camerounais, Ngongang Ouandji (1972) avait déjà apporté un début de réponse à cette question. Pour lui, seul un millième de camerounais serait informé des dispositions du droit moderne. Cette statistique est bien trop vague 40 ans plus tard pour permettre de saisir l'étendue de la connaissance, de l'acceptation et de la défense de l'une et l'autre des deux normes en jeu.

En réalité, en matière successorale, la tradition et la modernité s'opposent sur 6 points au Cameroun : *transmission ; exercice des droits et devoirs du défunt ; jouissance des avantages liés à l'exercice des droits et devoirs du défunt ; place de la fille et de la veuve ; (in)équité fille/garçon et (re)mariage de la veuve*. En considérant chacun de ces points, quelles sont les statistiques (c'est-à-dire les proportions) de leur connaissance, de leur acceptation et de leur

défense tant du côté traditionnel que du côté moderne ? Y a-t-il d'une part un lien entre le fait de connaître l'une et l'autre des 6 points de contradiction entre les deux normes et d'autre part un lien entre le fait de les accepter et d'être disposé à les défendre concomitamment ? Quelles variables individuelles ont un effet sur le niveau de connaissance, d'acceptation et de défense de l'une et l'autre norme ?

## **Objectifs**

Au regard des précédentes questions, deux objectifs sont poursuivis :

- [1]. rendre compte des statistiques de l'étendue de l'ambiguïté dans laquelle sont plongées les populations camerounaises postcoloniales victimes des conflits de normes successorales (tradition vs. modernité) ;
- [2]. tester le lien entre le fait de connaître et d'accepter les dispositions de l'une et l'autre norme d'une part et d'autre part entre le fait d'accepter l'une et l'autre norme et l'engagement (déclaré) à les défendre simultanément ;
- [3]. Évaluer l'incidence des variables individuelles sur la connaissance, l'acceptation et la défense de l'une et l'autre norme.

## **Revue de la littérature**

### **1. De la notion de succession**

Les publications juridiques font de la succession un processus de la dévolution des biens (et obligations) et des droits de gestion et de jouissance des biens (et obligations) d'une personne des suites de son décès ou par contrat entre vifs (Anoukaha, 2008b; Vialleton, 1963). Telle est la vision moderniste de la succession au Cameroun.

Les sciences sociales tiennent compte de la vision (primitive) du monde des peuples et considèrent la succession, au-delà du seul héritage du droit d'accès et de jouissance des biens et obligations du de *cujus* (la vision moderniste), comme un rite d'initiation et d'agrégation (Van Gennep 2004). Par le truchement de la succession, un vivant accède aux rôles, aux statuts et aux fonctions sociaux d'un mort. À l'occasion, il acquiert l'autorité sur certains de ces biens privilégiés ou sur tous ses biens. Il (le successeur) adjoint de fait à sa personnalité antérieure celle du de *cujus* s'il ne l'aliène pas au profit de la sienne (Bomda, 2012; Ngongang Ouandji, 1972). Transmettre par la succession, c'est reproduire un dispositif social, c'est

insérer dans ce dispositif un vivant qui, en perdant son nom ou tout autre attribut de (son) Moi et en adoptant celui du défunt, acquiert la légitimité de ses rôles, de ses statuts et de ses fonctions sociaux (Simonis, 1992, 1994).

Aussi, sous son aspect traditionnel (ancestral), la succession est une pratique qui sous-tend une triple croyance : la croyance en la continuation du mort par la personne de son successeur ; la croyance en la médiation entre les ancêtres de la lignée et dieu(x) (ou Dieu(x)) et la lignée vivante par la personne du successeur et enfin, la croyance en l'indivision matérielle du patrimoine et sa contribution à la garantie de l'unité familiale (Bomda, 2004, 2012). La société traditionnelle l'utilise pour combler le vide social créé par la disparition d'un de ses maillons, c'est-à-dire le *de cuius*. Bref, la succession est une marque du déni de la mort psychosociale d'un fondateur de lignée ou d'une communauté (chefferies, cantons, sultanats, ...).

En opposant les visions du monde traditionnel et moderne de la succession, 6 points d'achoppement sont identifiables dans le contexte camerounais :

- [1]. *Au niveau de la transmission successorale*. La tradition la veut indivise (notamment chez les Bamiléké par exemple) et fondée sur les principes de primogéniture et/ou de masculinité. La modernité l'envisage arithmétiquement divise entre des ordres et des degrés précis ;
- [2]. *Au niveau de l'exercice des droits et devoirs du défunt*. Pour la tradition, parce que le successeur se substitue au *de cuius* dans son statut, dans ses rôles et dans ses fonctions familiaux et sociaux, il a obligation d'assumer ses droits et ses devoirs. Pour la modernité, l'exercice des droits et devoirs du *de cuius* est facultatif. On succède aux biens et obligations et non pas nécessairement à la personne du mort ;
- [3]. *Au niveau de la jouissance des avantages liés à l'exercice des droits et devoirs du défunt*. Du point de vue de la tradition, c'est un droit pour le successeur, encore plus qu'il assume déjà les devoirs de son prédécesseur, de jouir de tous les avantages associés à son statut, à ses rôles et à ses fonctions. Pour la modernité, cette jouissance est tout autant facultative que l'exercice des droits et devoirs du *de cuius* par son successeur ;
- [4]. *Au niveau de la place de la fille et de la veuve dans la masse successorale*. Si pour la tradition, il s'agit plus ou moins des *personnes-biens* décomptées dans la masse successorale et conséquemment exclues de la succession, la modernité les considère comme des *personnes-sujets* et bénéficiaires de la succession et les émancipe ;

[5].*Au niveau de l'égalité de genre entre fille et garçon quant à la succession de leur auteur commun.* Alors que la modernité définit la fille légitime comme la cohéritière égale du garçon, la tradition, loin de la considérer comme une *personne-bien* de la succession, ne l'estime pas égale au garçon ;

[6].*Au niveau de l'avenir de la veuve dans ses rapports avec le successeur de son conjoint.* Considérée comme une *personne-bien* dans la vision traditionnelle, elle doit prendre en secondes noces soit le successeur de son feu conjoint soit un proche de celui-ci (lévirat)<sup>1</sup>. Non seulement la modernité s'y oppose, plus encore elle rappelle que la mort annule les liens de mariage et rend la veuve libre de se remarier avec tout autre homme (homme)<sup>2</sup> majeur de son choix. Mais elle devra respecter un délai de viduité.

Dans ce contexte, succéder en contexte postcolonial camerounais devient dissonant pour celui qui a connaissance des postulats des deux normes en conflit.

## **2. Historiques de la dualité de normes successorales camerounaises actuelles.**

L'opposition de normes successorales camerounaises (tradition vs. modernité) trahit une ambiguïté de normes au sein de la mémoire collective (Licata & Klein, 2005). Elle rappelle par ailleurs la tentative de stérilisation des pratiques coutumières pendant la période coloniale (Balandier, 1951, 1962, 1996). On y lit les relents atemporels de *la mission civilisatrice* du colon occidental (espagnol, portugais, français, anglais, belge...) convaincu de la primitivité des us et coutumes des peuples qu'il allait soumettre (Bouba, 2008; Dippold, 1973; Görög-Karady, 1975; Kipling, 1899; Lévy-Bruhl, 1922, 1928; Marchand, 1971).

Devant « *un amas de préjugés* » (Mbembé, 2007, p. 68) savamment entretenus par plusieurs penseurs du Siècle des lumières, notamment : Hegel, Voltaire, Victor Hugo... l'une des missions de la colonisation était *d'apporter* la civilisation aux Nègres, de les déposséder au besoin de leur identité propre tout en faisant passer la culture occidentale pour la meilleure (Bouba, 2008; Fanon, 1952; Marchand, 1971; Memmi, 1985). Il en a résulté des personnes aujourd'hui dites libres mais portées sur l'imitation juridique du maître colon parti et dans le

---

<sup>1</sup> Ailleurs dans certaines tribus du Sud du Cameroun, sa petite sœur ou une de ses sœurs est appelée à la remplacer auprès de son époux s'il est décède avant ce dernier (sororat).

<sup>2</sup> La précision vaut la peine. L'homosexualité, notamment le lesbianisme dans ce cas de figure, est pénalement puni : « *Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs (CFA) toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe.* » (Code Pénal (Loi No. 65-LF-24 du 12 novembre 1965 et Loi No. 67-LF-1 du 12 juin 1967) 20 Art. 347 bis - Homosexualité).

même temps incapables de s'en détacher pour être elles-mêmes et différentes de lui (Balandier, 1951, 1962, 1996; Rocher, 1968).

Cependant, l'entreprise civilisatrice coloniale ne réussit pas toujours (Melone, 1986; Thioye, 2005). Faute d'avoir pu assimiler, la coexistence des normes (traditionnelles et celles du colon dites modernes) fut autorisée comme moyen provisoire, « *un trompe-l'œil* » (Kangulumba Mbambi, 2005, p. 323). L'arrêté Bonne Carrère du 26 mai 1934 stipulait d'ailleurs clairement, parlant de la mission civilisatrice :

*« il ne s'agit pas d'imposer brutalement à des éléments ethniques étrangers des règles qui seraient en violation flagrante des coutumes qu'ils pratiquaient, mais de canaliser celles-ci dans le sens d'un abandon graduel de certaines pratiques sociales défectueuses et de l'accession progressive des individus vers un type humain supérieur »* (Ombiono, 2008:49–50).

De fait,

*« dans leur politique à visée assimilationniste, les colonisateurs avaient offert aux africains qui le désiraient, la possibilité de renonciation à leur statut personnel pour adopter le statut européen dont les contours étaient définis par le code civil et les autres textes annexes. Ainsi coexistaient dans la même société, deux catégories d'individus avec deux statuts différents. À cette dualité correspondait une dualité de juridictions. Il y avait ainsi des juridictions pour les indigènes et des juridictions pour les européens et assimilés. Tandis que les premières avaient vocation à appliquer les coutumes des parties, les secondes appliquaient par principe le droit moderne ».* (Anoukaha, 2008a: 87)

À l'indépendance nationale, en janvier 1960, faute de préparation et de cadres humains compétents (Melone, 1986; Kangulumba Mbambi, 2005; Thioye, 2005), le jeune État du Cameroun reconduisit le dualisme de la période coloniale, c'est-à-dire deux statuts juridiques de la personne : un moderne (français et anglais) et l'autre traditionnel (Anoukaha, 2008b; Melone, 1986; Ngongang Ouandji, 1972; Nkouendjin Yotnda, 1975; Olomo-Bessomo, 2003; Thioye, 2005). La reconquête de l'identité perdue va raviver les pratiques traditionnelles émasculées (Chindji Kouleu, 2001). Le syncrétisme juridique voit jour (Kangulumba

Mbambi, 2005; Melone, 1986; Thioye, 2005). Dans le projet actuel du code de la famille et des personnes du Cameroun, on assiste à une tentative de conciliation de la tradition et du Code Napoléon hérité de la colonisation (Anoukaha 2008c: Successions et libéralités).

### 3. Les fondements psycho-anthropologiques d'une opposition irréductible.

Un regard psycho-anthropologique sur la dualité de normes successorales camerounaises (tradition vs. modernité) fait constater une opposition des théories de la personne humaine et du devenir de la personne humaine après la mort.

Dans les cultures traditionnelles africaines, la personne humaine est un nœud de participation à l'équilibre cosmique et social (Bastide, 1973; Mauss, 1950; Ortigues, 1973; Saghy, 1973; Thomas, 1973). C'est « *une valeur de position sociale* » (Ortigues, 1973, p. 568). Elle préexiste à la naissance et survie à la mort (Hampaté Ba, 1973; Nathan, 2011). À l'image de la flamme, elle apparaît et disparaît sans qu'on ne sache d'où elle vient et encore moins où elle va (Hampaté Ba, 1973). Aussi, par la succession, la société traditionnelle veut maintenir le cycle et la structure de vie.

Par contre, la personne occidentale est d'inspiration gréco-romaine et judéo-chrétienne (Bastide, 1973; Mauss, 1950; Saghy, 1973). Dans la logique gréco-romaine, elle est un

*« être doué de parole, un individu avec qui nous pouvons communiquer, du moins en principe, par l'intermédiaire des signes conventionnels [...] Le concept de personne, est un prédicat défini par trois positions possibles relativement à l'acte de parole : la position de locuteur (première personne), la position de l'auditeur (deuxième personne), et la position neutre (troisième personne) »*  
(Ortigues, 1973, p. 567)

Dans son acception judéo-chrétienne, la personne humaine est « *un devenir qui ne se réalise pleinement que par l'union avec Dieu dans la vision béatifiante* » (Saghy 1973: 580). Libre de tout sauf de Dieu, la personne humaine se caractérise ici par sa capacité d'individuation. Mieux, il s'agit d'un individu distinct des autres, rationnel et responsable de ses actes indépendamment de ses attaches sociales.

*« La conception occidentale définit l'individu à la fois par son unité intrinsèque : il est indivisum in se ; et d'un autre côté, par son autonomie ; il se pose en s'opposant, il est ab alio distinctum. Or, ces*

*deux caractères manquent à la personne telle que la conçoivent les Africains, qui est divisible et qui n'est pas distincte* » (Bastide, 1973, p. 39).

Contrairement à la vision occidentale, dans la vision traditionnelle africaine, la mort n'est pas la fin de tout. La distinction de la vision du monde de la succession dans les deux cas de figures est de fait évidente. Avec la succession moderniste, il s'agit de « *recueillir à cause de la mort tout ou partie des biens d'une personne disparue* » (Vialleton, 1963, p. 7). Le souci premier est le « *prolongement vers l'avenir de la situation pécuniaire du défunt à travers la personne de ses héritiers* » (Vialleton, 1963, p. 7). La succession est ici « *un instrument indispensable de permanence dans toutes les économies qui se fondent sur l'appropriation privée des biens* » (Vialleton 1963: 7). Par contre, la succession traditionnelle existe pour permettre au *de cuius* de continuer à exister et à agir psychosociologiquement dans son univers social. Même si l'individu n'est plus, son statut, ses rôles et ses fonctions sociaux ne disparaissent pas pour autant. La pratique de la succession permet leur continuité et donne à un vivant de se substituer psychosociologiquement au mort.

L'irréductibilité des théories traditionnelle et moderne de la personne humaine donne lieu à un syncrétisme culturel (et juridique) source de nombreux conflits : les conflits internes<sup>3</sup> des conflits internationaux<sup>4</sup> (Anoukaha, 2008b; Anoukaha & Pougoue, 1996).

## **Méthodologie**

### **Site de l'étude**

Une enquête de terrain a été conduite dans trois chefferies de l'Ouest-Cameroun où de nombreux conflits successoraux classiques et contemporains opposent la tradition à la modernité : Bandjoun, Baleveng, Foreké-Dschang (Tabue et al., 2004) . Toute cette partie du Cameroun est d'ailleurs réputée encore fortement liée aux traditions ancestrales (Fotso Fopoussi, 1991, 2007; Haman & Bisseck, 2010).

---

<sup>3</sup> Entre des camerounais. Ces conflits peuvent être résiduels (entre deux camerounais de confessions religieuses différentes), virtuels (entre deux camerounais venant de l'une et l'autre partie du Cameroun : anglophone et francophone) ou habituels (entre les droits traditionnels des groupes ethniques différents et entre les droits traditionnels et les deux droits modernes (français et le *Common law* dans la partie anglophone). Cette dernière forme de conflit est la plus courante (Anoukaha, 2008b).

<sup>4</sup> Entre le pluralisme juridique camerounais et les dispositions des pactes, accords et conventions internationaux régulièrement ratifiés. Ces conflits soulèvent de fois les questions de compétences des lois et des juridictions et expose souvent le Cameroun à des observations négatives et contraignantes de la

## **Technique d'échantillonnage et population d'étude**

Ce choix a été la conséquence d'un échantillonnage qualitatif non probabiliste de micro-unités sociologiques *compétentes* (Alvaro, 1997; Campbell & Katona, 1974). Devant la multiplicité des cas (Tabue et al., 2004), il s'est agi d'identifier les localités à même de contenir des populations auprès de qui il était possible d'observer un conflit réel, classique et contemporain, entre les normes successorales traditionnelles et celles modernes. Par la suite, les participants *capables*, eu égard à leurs expériences, de répondre aux questions de l'étude ont été sélectionnés au moyen d'un échantillon par réseau (connaissance, association...).

## **Présentation de l'échantillon**

Le conflit successoral de la chefferie Bandjoun date de 1925, date à laquelle les colons français avaient démis le chef traditionnel en cours d'initiation traditionnelle pour le remplacer par leur dauphin. À Baleveng et à Foréké-Dschang, l'intervention du même État, engagé dans les années 1960 dans la lutte contre les nationalistes opposés au néocolonialisme postcolonial, va créer un bicéphalisme au niveau de la gestion des deux communautés. Les deux successeurs traditionnellement légitimes furent tour à tour démis de leurs fonctions, emprisonnés pour *subversion* contre la République et remplacés par des collabos des pouvoirs publics. Les populations se divisèrent et constituèrent des clans soumis à deux chefs différents dans la même communauté : un chef du pouvoir républicain et un autre, le plus populaire, au service de la tradition. Entre 2004 et 2005, l'administration a fini par donné gain de cause aux traditionalistes en démettant de ses fonctions cheffales la lignée des usurpateurs, pourtant jadis leurs protégés (Bomda, 2012; Tabue et al., 2004).

## **Outil et procédé de collecte**

Dans les trois chefferies, 1200 personnes toutes victimes des conflits de normes successorales entre la tradition et la modernité au sein de leur propre famille au-delà de l'instance dirigeante de leur communauté ont répondu à un questionnaire administré. La contribution de 10 agents enquêteurs formés a été mise à profit.

---

part des Organismes Internationaux de Protection des Droits de l'Homme (Djuidje Chatué, 2008a, 2008b, 2008c, 2008d; Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 1999).

Outre les usages d'introduction, quelques caractéristiques sociodémographiques des participants ont été relevés (sexe, statut, âge, régime et état matrimonial, niveau scolaire). Ensuite, pour chacun des 6 points de contradiction ci-dessus évoqués entre la tradition et la modernité, un **rappel** était fait. L'étude porte sur des faits ayant été vécus. C'est dire que nous en appelions à la mémoire des participants. Aussi, le rappel a été utilisé comme « *un processus mental d'évocation de contenu de la trace en l'absence du matériel original* » (César, 1958, p.26).

Trois questions faisaient suite au rappel :

- [1].*Êtes-vous au courant (de la norme successorale tradition et ensuite moderne rappelée) ? (Question 1)*
- [2].*Êtes-vous d'accord avec l'idée sous-tendue par la norme (traditionnelle et ensuite moderne rappelée) ? (Question 2). Pour les personnes qui n'étaient pas au courant, la Question 2bis était : maintenant qu'on vous informe, êtes-vous d'accord ?*
- [3].*Pouvez-vous défendre cette norme (tradition et ensuite modernité), c'est-à-dire trouver des arguments pour ? (Question 3).*

Tout le monde répondait à la question liée à la connaissance (**Question 1**). Mais seuls ceux qui connaissaient l'un ou l'autre des 6 indicateurs de contradiction pour l'une et l'autre norme étaient appelés à dire s'ils l'acceptaient ou pas. La question sur la défense de l'un et (ou) l'autre des 6 indicateurs de contradiction était réservée aux participants qui manifestaient un accord pour l'une ou l'autre norme.

### **Analyse des données**

Dans le cadre du traitement des données, les nombres de réponses **oui** et **non** sont comptabilisées de manière à identifier la constance les positions individuelles selon qu'on passe d'un aspect à l'autre des 6 points de contradictions entre la norme traditionnelle et celle moderne. La régression log-linéaire (Kah, 2003; Kah & Pruvot, 2003) a permis par la suite de tester le lien entre la connaissance de l'une au moins des 6 aspects de contradiction et son acceptation d'une part et d'autre part entre l'acceptation d'au moins un des 6 points de contradiction et l'engagement (déclaré) à le défendre. La même procédure statistique permet de tester l'incidence des variables individuelles sur la connaissance, l'acceptation et la défense simultanée des contradictions. Dans le processus, le test du rapport de vraisemblance ( $G^2$ )

permet de se rassurer de l'existence des liens recherchés et de lire leur seuil de significativité ( $p$ ). Quand le lien est significatif, sa force et son sens sont estimés ( $\beta$ ).

## **Résultats**

Sur les 1200 questionnaires administrés, 84.41% (n=1013) ont pu être exploités. Le reste, 187, a été sciemment ignoré du fait de l'incongruence des réponses, des ratures nombreuses et de l'incomplétude des questionnaires.

### **Caractéristiques sociodémographiques des participants.**

37.7% de participants sont de sexe féminin. L'âge moyen est de 33.28 ans (SD=11.86). Dans l'ensemble, les participants ont passé en moyenne 9.35 ans dans l'une et l'autre chefferie (SD=13.26). 61.20% sont des enfants de dignitaires traditionnels (notables) et 38.80% des enfants de roturiers. 5.24% sont divorcés(es) ou veufs(ves) ; 37.12% mariés et 57.64% célibataires et unions libres. Les mariés(es), les divorcés(es) et les veufs(ves) sont monogames pour 28.23%, polygames pour 26.94% et sans aucun régime matrimonial pour 44.81%. Leurs parents sont soit divorcés(es) ou veufs(ves) (11.64%) ; mariés(es) (73.64%) et célibataires ou vivant en union libre (14.70). Le gros des parents, 55.97%, sont dans des foyers polygamiques. 37.90% sont dans des foyers monogames et 6.12% dans aucun régime. 43.43% des participants ont un niveau supérieur (universitaire) ; 34.15% un niveau primaire et 22.40% un niveau secondaire.

### **De la connaissance de l'une et de l'autre norme**

En considérant chacun des 6 indicateurs d'opposition de normes entre la tradition et la modernité, les dispositions traditionnelles sont les plus connues. En moyenne 90.63% de populations en sont informés. Celle moderne n'en est pas moins. 82.8% de la population en ont connaissance. En moyenne 74.60% connaissent simultanément l'un et l'autre des 6 points qui opposent la tradition à la modernité. C'est dire qu'ils ont connaissance à la fois de ce que préconisent la tradition et la modernité.

### **De l'acceptation de l'une et de l'autre norme**

En moyenne 67% des participants acceptent les postulats de la norme successorale traditionnelle contre 73.34% pour ceux modernes. L'écart de 6.34% entre le taux d'acceptation de la normalité traditionnelle et celui de celle moderne amène à supposer une préférence des populations pour cette dernière. En prenant en compte la simultanéité des réponses (oui et non) quant à l'acceptation de l'une et l'autre norme, plus de la moitié, 55.29% en moyenne, ne sont d'accord ni avec les dispositions de la tradition ni avec celles de la modernité. Autrement dit, moins de la moitié (44.71% en moyenne) de la population acceptent en même temps ce que dit la tradition et la modernité.

### **De l'engagement à défendre l'une et l'autre norme.**

Alors que 66.3% de participants se disent capables de trouver des arguments pour justifier l'un et l'autre des postulats de la normalité traditionnelle, 72.9% sont disposés à en faire de même pour la modernité. Si personne ne dit ne pas pouvoir défendre la tradition ou la modernité, on note néanmoins qu'en moyenne 44.08% des participants sont disposés à trouver des arguments pour défendre concomitamment les postulats de l'une et l'autre des deux normes en conflit.

### **Est-ce que le fait de connaître induit l'acceptation et l'acceptation l'engagement à défendre ?**

En dénombrant ceux qui tant du côté de la tradition que de la modernité adoptent les mêmes positions (disent simultanément **oui ou non**), on observe que dans l'ensemble ce n'est pas parce qu'ils connaissent les dispositions successorales en jeu qu'ils les acceptent pour autant. Généralement, quand ils les ont acceptées, ils se disent disposés à défendre le (s) postulat(s) accepté(s).

Le test de rapport de vraisemblance indique un lien de dépendance entre le taux de connaissance et celui de l'acceptation d'au moins une des 6 contradictions ( $G^2 = 39.51$  ;  $\alpha = 0.000$ ) et entre le taux d'acceptation et de défense de l'une au moins des 6 aspects de la contradiction ( $G^2 = 487.70$  ;  $\alpha = 0.000$ ). Le fait de connaître au moins l'un ou l'autre postulat des normes en conflit induit son acceptation et son acceptation l'engagement (déclaré) à le défendre. C'est dire qu'au sein de la population, on a presque 99% de chance qu'une personne qui connaît au moins un des 6 indicateurs de contradiction entre la tradition et la modernité

accepte simultanément les postulats en opposition et soit disposée à les défendre concomitamment. Mieux, il est possible de trouver des gens qui connaissent, acceptent et défendent en même temps :

- l'indivisibilité (tradition) et la divisibilité de la succession (modernité) ;
- l'iniquité (tradition) et l'équité (moderne) entre les filles et les garçons ;
- le remariage de la veuve avec le successeur de son feu époux (tradition) et l'annulation des liens du mariage du fait de la mort (modernité) ;
- l'obligation pour le successeur d'exercer les droits et devoirs du mort (tradition) et le caractère facultatif de cette disposition (modernité) ;
- l'obligation pour le successeur de jouir des avantages associés à l'exercice des droits et devoirs du mort et le caractère facultatif de cette disposition (modernité) ;
- le décompte de la fille et de la veuve comme personnes exclues de la succession dans la masse successorale (tradition) et leur considération comme des personnes bénéficiaires de la succession.

### **Incidence des variables individuelles**

En considérant les quelques variables sociodémographiques relevées auprès des participants(es), les seules différences significatives s'observent au niveau de l'état matrimonial des parents et du niveau d'instruction des participants.

L'état matrimonial des parents influe sur la disponibilité déclarée (réponse oui) de défendre simultanément l'une et l'autre des six points de contradictions entre la tradition et la modernité ( $G^2 = 4.64, p = 0.03 < 5\%$ ). Par rapport aux enfants des parents vivants en union libre ou célibataires, les enfants des divorcés(es) et des veufs(ves) défendent moins l'une et l'autre norme ( $\beta = -16.35, p = 0.000$ ).

Le niveau scolaire influe sur l'acceptation des normes ( $G^2 = 12.02, p = 0.002 < 5\%$ ). Les participants de niveau scolaire primaire ont plus de chance d'accepter les deux normes que ceux du niveau supérieur ( $\beta = 0.99, p = 0.001 < 5\%$ ). Entre les deux groupes, la différence est importante quand on passe du niveau de connaissance à celui d'acceptation : 4.33% au niveau primaire et 10.91% au niveau supérieur

## Conclusions et discussions des résultats.

Globalement on note que les populations ne sont pas ignorantes des deux normes successorales en opposition dans leur univers culturel. Indépendamment du sexe, du statut, de l'âge, du nombre d'années passées au lieu d'enquête, de l'état et du régime matrimonial du participant et du régime matrimonial des parents, les populations sont informées, acceptent et défendent au moins 1 des 6 points de contradictions entre le droit successoral traditionnel et celui moderne. Un lien statistiquement significatif existe entre le fait de connaître, d'accepter et de défendre au moins un des 6 points de contradiction. Cependant, ce lien n'est significatif qu'en fonction de l'état matrimonial des parents et du niveau d'instruction des participants. Les enfants des divorcés(es) et des veufs(ves) sont moins enclins à défendre simultanément les deux normes. Un faible capital culturel des participants (notamment le niveau d'instruction primaire) expose à l'acceptation des contradictions.

En réalité, les enfants des divorcés(es) et des veufs(ves) expérimentent mieux que d'autres les conflits successoraux. C'est du fait de la mort d'un conjoint ou du partage du patrimoine du fait du divorce que les conflits entre la tradition et la modernité sont les plus vifs. Mieux que quiconque ils sont les plus concernés. Pour avoir été victimes, ils défendent moins l'une et l'autre norme. Leur dilemme est grand tout comme leur ambiguïté : défier la tradition et *subir* le poids de la stigmatisation et la crainte de la colère des ancêtres ou dénier la modernité et *subir l'injustice* de la tradition.

Au niveau primaire, les populations manquent d'esprit critique. Ce qui n'est pas le cas des universitaires. Chez ces derniers, le déchirement entre la tradition et la modernité, quand elles sont toutes connues, est plus grand (Hamidou Kane, 1961). Parce qu'elles peuvent questionner le contraste qui se joue devant leurs yeux, elles sont moins enclines à les accepter simultanément.

Les précédents résultats confirment une chose : devant les pratiques successorales dualistes le post-colonisé camerounais (et/ou africain) est un être ambivalent (Aire, 1982; Gauvin & Larouche, 1995; Hamidou Kane, 1961; Kotchy, 1974). C'est un être partagé entre le vouloir et le devoir traditionnel d'une part et d'autre part entre le vouloir et le devoir moderne. Il est dans une forme d'*aventure ambiguë* qui trahit « *un processus de confrontation et d'essai de synthèse (entre) deux voies possibles de l'humanité, deux cultures différentes, deux*

*civilisations : des valeurs du tiers-monde et de celles de l'occident* » (Kotchy, 1974, p. 481).  
L'irréductibilité des deux pôles de choix induit l'ambivalence. En effet,

“when people are ambivalent and a choice needs to be made, conflict and feelings of discomfort will arise. When the situation does not involve choice, and commitment can thus remain low, here is less reason for discomfort, even when feeling ambivalent” (Newby-Clark, McGregor, & Zanna, 2002, p. 168).

Les participants les plus instruits connaissent mieux cette ambivalence, ce déchirement entre la culture africain et la culture occidentale. Un tel postulat suppose un vécu dissonant croissant selon le niveau d'instruction de la victime de l'ambivalence.

### **Références bibliographiques**

- Aire, V. O. (1982). Mort et devenir: Lecture thanato-sociologique de l'Aventure ambiguë. *The French Review*, 55(6), 752-760.
- Alvaro, P. (1997). « Échantillonnage et recherche qualitative: essai théorique et méthodologique ». Les classiques des sciences des sciences sociales (Electronique.). Chicoutimi, Saguenay Québec-Canada: Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi.
- Anoukaha, F. (2008a). Divorce - Causes - Option de juridiction entraîne option de législation - Causes du divorce de droit traditionnel - Coutume évoluée - Inapplication devant les juridictions de droit écrit - Violation - Cassation. In F. Anoukaha (Éd.), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise* (p. 85-101). Bamenda: Maryland Printers.
- Anoukaha, F. (Éd.). (2008b). *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*. Bamenda: Maryland Printers.
- Anoukaha, F., & Pougoue, G. (1996). Législation comparée: Cameroun. Régimes matrimoniaux. Successions. Droit des conflits. *Droit comparé, Fasc.3*, (2), 1-15.
- Balandier, G. (1951). La situation coloniale: approche théorique. *Cahiers internationaux de sociologie*, 11, 44-79.
- Balandier, G. (1962). Les mythes politiques de colonisation et de décolonisation en Afrique. *Cahiers internationaux de sociologie*, 33, 85-96.

- Balandier, G. (1996). Une contribution à la sociologie de la dépendance. *Cahiers internationaux de sociologie*, 101, 177-193.
- Bastide, R. (1973). Le principe d'individuation (Contribution à la philosophie africaine). *La notion de personne en Afrique noire* (p. 33-43). Présenté à La notion de personne en Afrique noire, Paris: L'Harmattan.
- Bomda, J. (2004). *Succession à Bandjoun (Ouest-Cameroun) et orthodoxie: Psychologie sociale et expérimentale d'une croyance* (Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies en Psychologie Sociale (inédit)). Yaoundé I, Cameroun.
- Bomda, J. (2012). *Eveil, vécu et gestion de la dissonance cognitive en contexte postcolonial africain: le cas des affects liés aux conflits de normes successorales au Cameroun*. (Doctorat en psychologie sociale (inédit)). Yaoundé I (Cameroun) et Liège (Belgique), Yaoundé / Liège.
- Bouba, H. (2008). Le « noir »: psychanalyse d'un concept et essai de critique racio-historique d'une vision péjorative. *L'Afrique subsaharienne à l'épreuve des mutations*, Revue internationale des sciences humaines et sociales (Vol. 2, p. 151-175). Paris: L'Harmattan.
- Campbell, A. A., & Katona, G. (1974). L'enquête sur échantillon: technique de recherches socio-psychologiques. In L. Festinger & D. Katz (Éd.), *Les méthodes de recherche dans les sciences sociales*, Psychologie d'aujourd'hui (Vol. 1-2, Vol. Tome 1, p. 23-67). Paris: Presses Universitaires de France.
- César, F. (1958). Etude sur le processus d'utilisation de la trace mnésique. Le rappel, la reconnaissance et le réapprentissage. *L'année Psychologique*, 58(1), 25-43.
- Chindji Kouleu, F. (2001). *Négritude, Philosophie et Mondialisation*. Yaoundé: Clé.
- Dippold, M. F. (1973). L'image du Cameroun dans la littérature coloniale allemande. *Cahiers d'études africaines*, 13(49), 37-59.
- Djuidje Chatué, B. (2008a). Epoux grecs résidant au Cameroun - Mariage religieux - Conflit de qualifications - Caractère facultatif ou impératif de la lex loci celebrationis - Divorce - Application de la loi camerounaise - Non. In F. Anoukaha (Éd.), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise* (p. 591-600). Bamenda: Maryland Printers.
- Djuidje Chatué, B. (2008b). Forme du testament - Testament fait au Cameroun par un étranger - Règle locus regit actum - Loi camerounaise seule applicable - Non. In F.

- Anoukaha (Éd.), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise* (p. 623-629). Bamenda: Maryland Printers.
- Djuidje Chatué, B. (2008c). Jugement étranger - Exequatur - Conditions - Covention de Tananarive du 12 septembre 1961 - Non respect de l'article 30 al.3 relatif à la force de chose jugée - Cassation - Oui. In F. Anoukaha (Éd.), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise* (p. 630-638). Bamenda: Maryland Printers.
- Djuidje Chatué, B. (2008d). Régime matrimonial - Epoux de nationalité différente - Loi applicable - Loi du lieu de célébration du mariage - non. In F. Anoukaha (Éd.), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise* (p. 609-622). Bamenda: Maryland Printers.
- Fanon, F. (1952). *Peau noire, masque blanc*. Paris: seuil.
- Fotso Fopoussi, E. (1991). *faut-il brûler les chefferies traditionnelles?* Yaoundé: SOPECAM.
- Fotso Fopoussi, E. (2007, décembre). Plaidoyer pour la chefferie traditionnelle. *Ecovox*, p. 24. Bafoussam.
- Gauvin, L., & Larouche, M. (1995). L'Aventure ambiguë : de la parole romanesque au récit filmique. *Études françaises*, 31(1), 85-93.
- Görög-Karady, V. (1975). Stéréotypes ethniques et domination coloniale : l'image du Blanc dans la littérature orale africaine. *Cahiers d'études africaines*, 15(60), 635-647.
- Haman, M., & Bisseck, M. (2010). *Rois et Royaumes Bamiléké*. Cameroun: Schabel.
- Hamidou Kane, C. (1961). *L'aventure ambiguë*. Paris: Juilliard.
- Hampaté Ba, A. (1973). La notion de personne en Afrique noire. *La notion de personne en Afrique noire* (p. 181-192). Présenté à La notion de personne en Afrique noire, Paris: L'Harmattan.
- Kah, E. (2003). L'analyse log-linéaire de tableaux de contingence et le modèle logit II : interaction et rapport de chances à propos d'un problème d'évaluation contingente. *Cybergeog : European Journal of Geography, Systèmes, Modélisation, Géostatistiques*, (231). Consulté de <http://cybergeog.revues.org/2381>
- Kah, E., & Pruvot, M. (2003). L'analyse log-linéaire de tableaux de contingence et le modèle Logit I : principe, usage, intérêt et limites. *Cybergeog : European Journal of Geography. Systèmes, Modélisation, Géostatistiques*, document 230. Consulté novembre 4, 2010, de <http://cybergeog.revues.org/3481>

- Kangulumba Mbambi, V. (2005). Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne. *Les Cahiers de Droit*, 46(1-2), 317-338.
- Kipling, R. (1899, février). The White Man's Burden. *McClure's Magazine*, (12).
- Kotchy, B. (1974). Interview de M. Cheikh Hamidou Kane, écrivain sénégalais, par le Professeur Barthélémy Kotchy de l'Université d'Abidjan. *Etudes littéraires*, 7(3), 479-486.
- Kouassigan, G. A. (1974). *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*. Paris: A. Pedone.
- Lévy-Bruhl, L. (1922). *La mentalité primitive*. Paris: F. Alcan.
- Lévy-Bruhl, L. (1928). *Les fonctions mentales dans les sociétés inférieures*. Paris: F. Alcan.
- Licata, L., & Klein, O. (2005). Regards croisés sur un passé commun : anciens colonisés et anciens coloniaux face à l'action belge au Congo. *L'Autre: Regards psychosociaux* (p. 241-277). Saint-Martin d'Hères: Presses universitaires de Grenoble.
- Marchand, C. (1971). Idéologie coloniale et enseignement en Afrique francophone. *Revue Canadienne des Etudes Africaines*, 5(3), 349-358.
- Mauss, M. (1950). Une catégorie de l'esprit humain : la notion de personne celle de « moi ». *Sociologie et société*, 333-363.
- Mbembé, A. (2007). L'Afrique de Nicolas Sarkozy. *Mouvements*, 4(52), 65-73.
- Melone, S. (1986). Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun. *Revue Internationale de Droit Comparé*, 38(2), 327-346.
- Memmi, A. (1985). *Portrait du colonisé, précédé de Portrait du colonisateur*. Paris: Gaillimard.
- Nathan, T. (2011). Le mort et son représentant. Consulté décembre 14, 2011, de <http://www.ethnopsychiatrie.net/actu/mort.htm>
- Newby-Clark, I. R., McGregor, R., & Zanna, M. P. (2002). Thinking and caring about cognitive inconsistency: When and for whom does attitudinal ambivalence feel uncomfortable? *Journal of Personality and Social Psychology*, 82, 157-266.
- Ngongang Ouandji, A. (1972). *Dévolution successorale au Cameroun*. Oral présenté à 7ème Congrès IDEF, Kinshasa.
- Nkouendjin Yotnda, M. (1975). *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*. Paris: LGDJ.

- Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. (1999). *Compte rendu analytique de la 1798ème séance : Cameroun. 11/11/1999.* (Troisième rapport périodique du Cameroun No. CCPR/C/102/Add.2; CCPR/C/67/Q/CMR/1). Geneva, Switzerland: Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights.
- Olomo-Bessomo, T. (2003). *Le droit des successions au Cameroun entre tradition et modernité* (Thèse de doctorat (inédit)). Université Yaoundé II, Cameroun.
- Ombiono, S. (2008). Mariage coutumier - Validité - Preuve. In F. Anoukaha (Éd.), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise* (p. 40-69). Bamenda: Maryland Printers.
- Ortigue, E. (1973). La théorie de la personne. *La notion de personne en Afrique noire* (p. 565-571). Présenté à La notion de personne en Afrique noire, Paris: L'Harmattan.
- Rocher, G. (1968). *Introduction à la sociologie générale. 3: Le changement social.* Paris: HMH Tée.
- Saghy, L. (1973). Quelques aspects de la notion de personne. *La notion de personne en Afrique noire* (p. 574-584). Présenté à La notion de personne en Afrique noire, Paris: L'Harmattan.
- Simonis, Y. (1992). Transmettre un bien successoral pendant six générations (1750-1940). Etude de cas en Belgique: premiers résultats. *Les Cahiers de Droit*, 33(3), 735-757.
- Simonis, Y. (1994). Succéder avant d'hériter. Enjeux et paradoxes des entreprises familiales. *Anthropologie et sociétés*, 18(1), 29-47.
- Tabue, Effa, Yimga, Dzudie, Dippah Kayessé, & Adernasser Garba. (2004). Les chefferies à problèmes du Cameroun. *Les Cahiers de Mutations.* Yaoundé.
- Thioye, M. (2005). Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone. *Revue Internationale de Droit Comparé*, 57(2), 345-397.
- Thomas, L. V. (1973). Le pluralisme cohérent de la notion de personne en Afrique noire traditionnelle. *La notion de personne en Afrique noire* (p. 387-420). Présenté à La notion de personne en Afrique noire, Paris: L'Harmattan.
- Van Gennep, A. (2004). *The rites of passage* (2<sup>e</sup> éd.). London: Routledge Library Editions - Anthropology and Ethnography.
- Vareilles-Sommières, P. (1993). La polygamie dans les pays d'Afrique subsaharienne anciennement sous administration française. *Revue européenne de migration internationales*, 9(1), 143-159.

Vialleton, H. (1963). *Les successions*. Paris: Armand Colin.

Zila, B. (1986). La quête d'identité: une aventure ambiguë. *Voix et Images*, 12(1 (34)), 21-26.

©Revue Européenne de Psychologie et de Droit